



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES**  
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté Préfectoral n° 09 - 4642 du 16 OCT. 2009

- OBJET :**
- Autorisation au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la région de DOLLON de prélever l'eau des forages « La Vallée Feu Pierre » F1 et F2 et « La Petite Chevalerie » sur la commune de SEMUR EN VALLON
  - Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux par le S.A.E.P. de la région de DOLLON et instauration autour des forages « La Vallée Feu Pierre » F1 et F2 et « La Petite Chevalerie » des périmètres de protection, sur la commune de SEMUR EN VALLON
  - Institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection
  - Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine

**LE PREFET DE LA SARTHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Environnement, articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13, et R. 214-6 à R. 214-56 ;

VU la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

.../...

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-1035 du 06 mars 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection des forages d'eau potable « La Vallée Feu Pierre » F1 et F2 et « La Petite Chevalerie » sur le territoire de la commune de SEMUR EN VALLON ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les délibérations du comité syndical du S.A.E.P. de la région de DOLLON en date du 30 mars 2007 et du 06 juin 2008 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé établi en mai 2008 ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 mai 2009 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture chargé de la police des eaux ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales au Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 04 septembre 2009 ;

Considérant que le projet est en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les forages de « La Vallée Feu Pierre F1 » et « La Petite Chevalerie » bénéficient d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau mais que néanmoins il convient en particulier de soumettre à autorisation la création de nouveaux points d'eau captant la même nappe que les ouvrages A.E.P. dans la partie la plus sensible de l'aire d'influence des pompes ;

Considérant que le forage de « La Vallée Feu Pierre F2 » ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition du Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation par le S.A.E.P. de la région de DOLLON, des eaux des forages « La Vallée Feu Pierre » F1 et F2 et « La Petite Chevalerie » situés sur la commune de SÉMUR EN VALLON ;

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - sont autorisés :

- le prélèvement et l'utilisation par le S.A.E.P. de la région de DOLLON de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

**ARTICLE 3** - Le S.A.E.P. de la région de DOLLON est autorisé à prélever l'eau des forages de « La Vallée Feu Pierre » F1 et F2 et « La Petite Chevalerie » conformément à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D), au titre du Code de l'Environnement.

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an, mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	A	Débit maximum : - "La Vallée Feu Pierre F1" : 40 m <sup>3</sup> /h - "La Petite Chevalerie" : 40 m <sup>3</sup> /h (300 000 m <sup>3</sup> /an)
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe. 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	A	Débit maximum : - "La Vallée Feu Pierre F2" : 40 m <sup>3</sup> /h (150 000 m <sup>3</sup> /an) 23 % du QMNA <sub>5</sub> du ruisseau de la Cour des Bois

Les coordonnées topographiques (Lambert II) des trois ouvrages sont les suivantes :

	x	y	z
"La Vallée Feu Pierre F1"	475,74 km	2337,26 km	135,79 m
"La Vallée Feu Pierre F2"	475,73 km	2337,26 km	135,79 m
"La Petite Chevalerie "	426,29 km	2336,94 km	164 m

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le S.A.E.P. de la région de DOLLON à l'agrément du préfet.

Un dispositif de comptage volumétrique des prélèvements devra être mis en place et être régulièrement entretenu.

Un dispositif de suivi du niveau de la nappe sollicitée devra être mis en place. Les données de ce suivi devront être exploitées régulièrement et tenues à disposition des services de l'Etat.

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

#### ARTICLE 4 -

##### 1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le S.A.E.P. de la région de DOLLON.

Les terrains compris dans ces périmètres sont inaccessibles au public, ils sont clôturés de façon efficace, le portail est fermé à clef en permanence. Ces installations de protection contre les intrusions sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état.

Le périmètre sera dépourvu d'arbres et d'arbustes de plus de 3 m de hauteur afin que leurs racines ne détériorent pas l'étanchéité des ouvrages.

L'emploi de tous produits chimiques y est strictement interdit (fertilisants, produits phytosanitaires), le désherbage devra être réalisé de façon mécanique.

La fumure organique y est interdite.

Le pâturage y est interdit, seul le fauchage de l'herbe est autorisé.

Tout autre forage ou puits est interdit sauf pour renouveler ou renforcer les forages d'alimentation en eau potable.

Les installations de pompage et de maintenance devront continuer à être entretenues de façon à éviter toute infiltration dans le sol.

Les eaux de ruissellement provenant des parcelles environnantes devront être détournées au moyen d'un fossé de colature établi à la limite de la parcelle du périmètre de protection immédiate.

Une signalisation devra être mise en place, notamment pour interdire l'accès au public.

## 2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

### > A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- l'ouverture de carrières ou aires d'emprunt de matériaux, à ciel ouvert ou en galerie d'extraction.
- la création de centre d'enfouissement technique et de stockage de déchet de toute sorte.
- l'installation des réservoirs de produits chimiques ou d'hydrocarbures donnant lieu à la déclaration ou autorisation.
- le passage de canalisations de transit de produits chimiques ou d'hydrocarbures.
- la création de cimetière.
- dans une zone à moins de 100 m des captages, l'apport de fourrage pour éviter la concentration de bétail sur une longue période (le pâturage de l'herbe en place peut être pratiqué).
- dans une zone à moins de 100 m des captages, le stockage temporaire ou permanent de déjections animales (fumiers...).
- dans une zone à moins de 100 m des captages, le retournement de prairie permanente : les parcelles en prairie permanente situées dans une zone à moins de 100 m des captages, doivent demeurer en prairie permanente.

### > A l'intérieur de cette zone sont réglementés :

- A l'exception de forages destinés à l'alimentation en eau potable, le projet de creusement de nouveaux forages ou puits d'une profondeur supérieure à 5 mètres (y compris certains ouvrages de géothermie) devra être soumis à autorisation quel que soit le débit envisagé. En effet, dans ce périmètre, tout nouveau puits ou forage dans la nappe des sables du perche ou dans la nappe des sables et grès de Lamnay pourrait, en fonction de son débit, induire une diminution du débit des forages A.E.P., modifier la géométrie de l'aire d'appel des captages et constituer un risque de pollution des nappes en facilitant la communication avec la surface. La réalisation de nouveaux puits ou forages devra comporter en tous cas une cimentation annulaire étanche suffisamment profonde pour interdire la percolation des eaux de surface jusqu'aux nappes. De même, ils devront être protégés de façon à ce qu'ils ne puissent pas être une voie de déversement d'eaux de surface vers les nappes aquifères (voir arrêté du 11 septembre 2003, article 8).

- Les puits existants devront être aménagés de façon à ce que les eaux de ruissellement n'y percolent pas et soigneusement couverts afin d'éviter tout déversement de polluants ou, s'ils n'ont plus d'usage, être soigneusement rebouchés avec des matériaux inertes et imperméabilisés en surface. Ceci concerne notamment les puits de la Mercerie et de la Vallée Feu Pierre.

- La réalisation de plans d'eau d'une surface supérieure à 10 ares devra être soumise à autorisation.

- Les activités agricoles devront respecter le Règlement Sanitaire Départemental.
- Les bâtiments d'élevage devront être mis aux normes, si ce n'est pas déjà le cas.
- Toute nouvelle installation présentant une cuve à fuel devra être équipée d'un réservoir à double paroi ou d'un bac de rétention conformément à la réglementation.

➤ A l'intérieur de cette zone est recommandé :

Un plan de fumure avec cahier d'épandage mériterait d'être établi par les agriculteurs, afin qu'ils suivent de façon rigoureuse leur fertilisation. Il devrait en être de même pour les traitements phytosanitaires.

### 3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

➤ A l'intérieur de cette zone sont réglementés :

- A l'exception de forages destinés à l'alimentation en eau potable, le projet de creusement de nouveaux forages ou puits d'une profondeur supérieure à 10 mètres (y compris certains ouvrages de géothermie) devra être soumis à autorisation quel que soit le débit envisagé. En effet, dans ce périmètre, tout nouveau puits ou forage pourrait induire un risque de pollution des nappes aquifères en facilitant la communication avec la surface. La réalisation de nouveaux puits ou forages devra comporter en tous cas une cimentation annulaire étanche suffisamment profonde et une protection de la tête de l'ouvrage pour qu'ils ne puissent pas être une voie de déversement d'eau de surface vers la nappe (voir arrêté du 11 septembre 2003, article 8).

- Les puits existants devront être aménagés de façon à ce que les eaux de ruissellement n'y percolent pas et soigneusement couverts afin d'éviter tout déversement de polluants ou, s'ils n'ont plus d'usage, être soigneusement rebouchés avec des matériaux inertes et imperméabilisés en surface. Ceci concerne notamment le puits de La Torinière.

- Les activités agricoles devront respecter le Règlement Sanitaire Départemental.

➤ A l'intérieur de cette zone est recommandé :

Un plan de fumure avec cahier d'épandage mériterait d'être établi par les agriculteurs afin qu'ils suivent de façon rigoureuse leur fertilisation. Il devrait en être de même pour les traitements phytosanitaires.

Le S.A.E.P. de la région de DOLLON devra établir chaque année un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection (réalisation des travaux, respect des prescriptions).

Ce bilan sera présenté au comité syndical et transmis à la D.D.A.S.S. avant le mois de mars de l'année suivante.

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

#### ARTICLE 5 -

Le S.A.E.P. de la région de DOLLON est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau des forages de « La Vallée Feu Pierre » F1 et F2 et « La Petite Chevalerie » sous les conditions suivantes :

- **Prélèvements :**

Débit horaire maximal :  
- "La Vallée Feu Pierre F1" : 40 m<sup>3</sup>/h  
- "La Vallée Feu Pierre F2" : 40 m<sup>3</sup>/h  
- "La Petite Chevalerie " : 40 m<sup>3</sup>/h

- **Traitement de l'eau :**

Les eaux brutes des forages seront traitées par une désinfection au chlore avant mise en distribution.

- **Surveillance de la qualité des eaux :**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant sur le réseau de distribution.

A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure du résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

- **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Les eaux brutes des forages font l'objet d'un contrôle sanitaire selon la fréquence prévue par la réglementation.

Les eaux traitées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité des eaux brutes et des eaux traitées est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon un programme annuel défini par la réglementation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

- **Accès aux installations :**

Le portail, les fermetures du local d'exploitation, le forage doivent être munis de dispositifs de sécurité limitant l'accès à l'exploitant et personnes habilitées (serrures, cadenas, alarmes de détection d'intrusion.....).

**ARTICLE 6** - Monsieur le président du S.A.E.P. de la région de DOLLON devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral en collaboration avec la commune de SEMUR EN VALLON et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions.

ARTICLE B - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, Mme La Sous Préfète de Mamers, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, M. le Président du S.A.E.P. de la région de DOLLON et M. le Maire de la commune de SEMUR EN VALLON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de 2 mois.

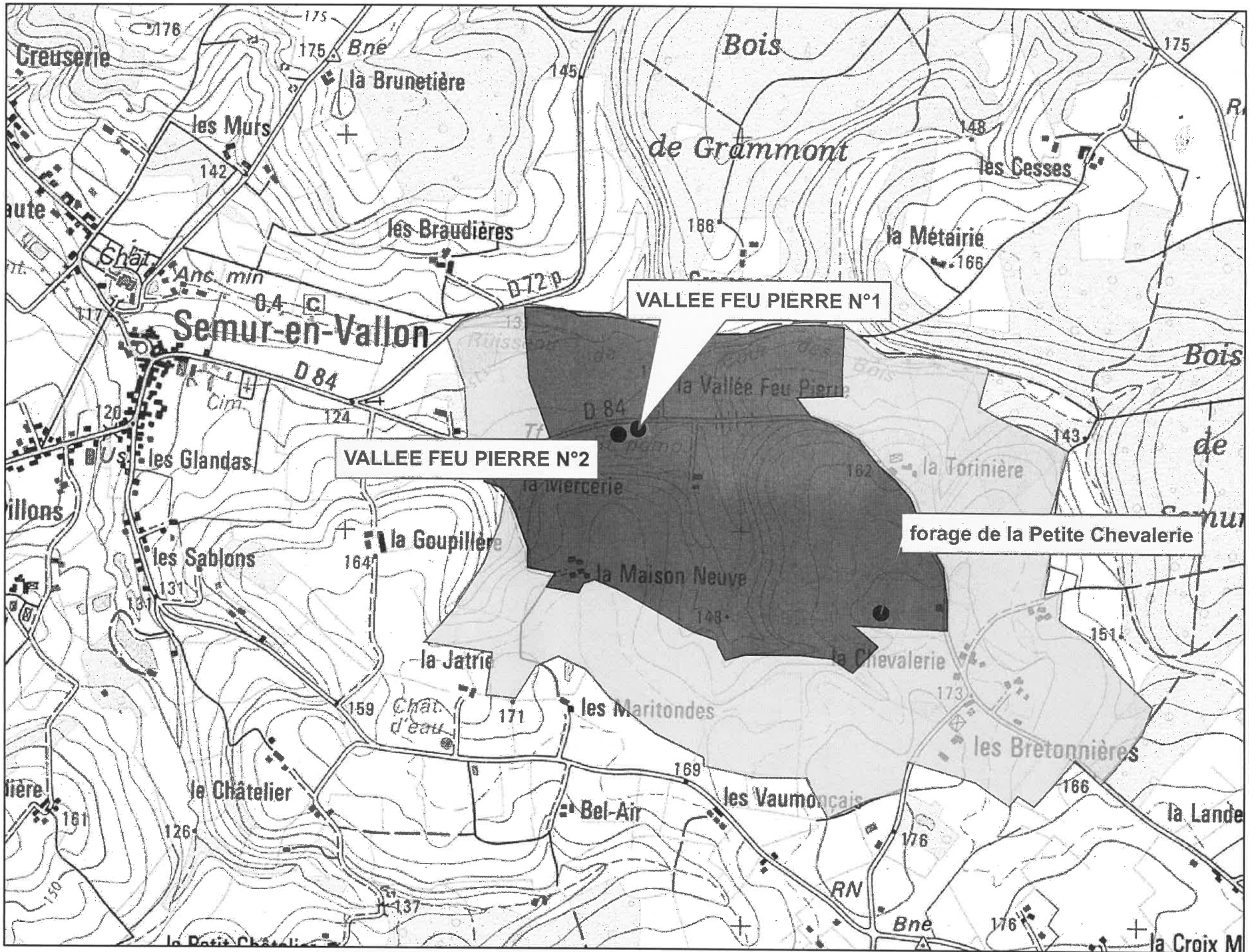
En outre, M. le Président du S.A.E.P. de la région de DOLLON procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

François RAVIER





Légende :

- point d'eau
- PP Immédiat
- PP Rapprochée
- PPR sensible
- PPR complémentaire
- PP Eloignée
- limites de communes

